

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 février 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Boisseau Pièces Auto

17 rue René Descartes
86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

références : 2023 116 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2023 dans l'établissement Boisseau Pièces Auto implanté 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers. L'inspection a été annoncée le 4 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Boisseau Pièces Auto
- 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
- Code AIOT : 0007203003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boisseau Pièces Auto exploite, sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral (AP) du 5 décembre 2001 et agréée par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

La société Boisseau Pièces Auto avait fait l'objet d'une plainte en 2012 pour l'exploitation de terrains non couverts par l'arrêté d'autorisation, sur lesquels sont entreposés des VHU non dépollués. L'établissement a également connu un incendie de ses locaux administratifs en 2012.

Une visite d'inspection menée le 2 mai 2013 avait motivé l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

La visite d'inspection diligentée le 19 février 2015 avait permis de constater que l'exploitant respectait les dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité.

Par un article de presse daté du 9 mars 2021, l'inspection a été informée de la survenue d'un incendie lors de la journée du 8 mars 2021. Une visite d'inspection a alors été diligentée le 10 mars 2021. Elle a motivé un arrêté préfectoral de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire, le 12 mars 2021. En outre, suite aux constats effectués, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10 mai 2021 afin d'exiger :

- la régularisation des activités d'entreposage de VHU effectuées hors site ;
- le stockage des éléments combustibles à plus de 4 mètres de distance de la clôture de l'installation ;
- l'entreposage des pneumatiques dans une zone dédiée ;
- l'aménagement de dispositifs de rétention permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- l'implantation de la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution à plus de 4 mètres des autres zones de l'installation ;
- l'entreposage des VHU partiellement dépollués sur une aire étanche et munie d'une rétention.

Les visites d'inspections diligentées les 17 février 2022 et 25 mars 2022 ont motivé deux arrêtés datés du 7 avril 2022 :

- mettant en demeure l'exploitant de disposer d'une attestation de capacité pour la manipulation de fluides frigorigènes (transmise à l'inspection le 22 juin 2022) et de réaliser une analyse des rejets aqueux ;
- rendant redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 10 mai 2021 (régularisation des activités hors site, dépollution des VHU sur les zones enherbées et aménagement du site afin de confiner les eaux d'extinction incendie).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- appréciation des actions correctives mises en œuvre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté préfectoral du 5 décembre 2001, article 12	Avec suites, Astreinte	Astreinte / liquidation partielle
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Conformité au dossier déposé	Arrêté préfectoral du 5 décembre 2001, article 2	Avec suites, Astreinte
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, II de l'article 41	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, I de l'article 41	Avec suites, Astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a lieu de finaliser la régularisation administrative du site en transmettant un dossier de porter à connaissance et d'aménager les installations afin que puissent être confinées les eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des VHU avant dépollution

référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, I de l'article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de la zone de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17 février 2022• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : astreinte administrative
Prescription contrôlée : <i>Respect du 3e alinéa du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</i> <i>« [...] La zone d'entreposage [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention »</i>
L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti au constat de la présence de nombreux VHU partiellement dépollués sur des zones enherbées, l'arrêté de mise en demeure pris le 10 mai 2021 stipule au 5e alinéa de son article 3 : <i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les VHU partiellement dépollués sur une aire étanche et munie d'une rétention [...] ».</i>
Lors de l'inspection diligentée le 17 février 2022, il avait été de nouveau constaté le stockage de VHU partiellement dépollués sur les secteurs enherbés (un nombre significatif de véhicules disposant encore de leurs fluides, liquide de frein ou de refroidissement notamment). Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j à compter du 1er jour du 3 ^e mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral signé le 7 avril 2022).
Constats : Le jour de l'inspection, les VHU contrôlés, par sondage, sur le secteur dédié au stockage des véhicules dépollués ne disposent plus de leurs fluides et répondent aux attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier déposé

référence réglementaire : arrêté préfectoral du 5 décembre 2001, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Lieu d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17 février 2022• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : astreinte administrative
Prescription contrôlée : <i>Respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-492 en date du 5 décembre 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société BOISSEAU-Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors</i>

d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande [...] »

L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti au constat que l'exploitant réalisait l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et en attente de dépollution sur les parcelles « 0G 0584 » ; « 0G 0696 » ; « 0G 0695 » ; « 0G 0694 » ; « 0G 0697 » ; « 0G 0698 » ; « 0G 0648 », hors périmètre ICPE, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10 mai 2021. Son article 2 « Régularisation des activités hors site autorisé » stipule que :

« La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé [...] et en procédant à la remise en état de ces parcelles [...]* ;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations [...]* .

Lors de l'inspection diligentée le 17 février 2022, des VHU, en majorité en attente de dépollution, étaient toujours présents sur les parcelles « 0G 0696 » ; « 0G 0695 » ; « 0G 0694 » ; « 0G 0697 » ; « 0G 0698 ». En outre, le bâtiment au sein de la parcelle « 0G 0696 » accueillait désormais une installation de dépollution ainsi que des VHU en attente de dépollution.

Lors de l'inspection diligentée le 25 mars 2022, il avait été constaté l'enlèvement de tous les VHU entreposés en extérieur, hors du périmètre autorisé. En revanche, le bâtiment sur la parcelle « 0G 0696 » accueillait toujours une activité de dépollution. Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j à compter du 1er jour du 5e mois suivant la notification de l'arrêté signé le 7 avril 2022.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun VHU n'est stocké en extérieur en dehors du périmètre autorisé.

Le bâtiment au sein de la parcelle « 0G 0696 », hors périmètre ICPE, accueille toujours une installation de dépollution ainsi que quelques VHU en attente de dépollution.



photo aérienne datant de l'année 2020



Ce bâtiment dispose d'une détection incendie de marque Ajax, avec report d'alarme, d'extincteurs et de rétentions.

L'exploitant confirme qu'il souhaite intégrer au périmètre ICPE le seul bâtiment précité et ne pas étendre la capacité de stockage des VHU dépollués à des terrains non couverts par l'arrêté d'autorisation.

Le PAC objet de l'astreinte administrative a fait l'objet d'un devis auprès d'un prestataire, signé le 22 juin 2022. Ce prestataire a transféré, le 26 janvier 2023, à l'inspection un courriel annonçant une remise du PAC à la fin du mois de février 2023.

Observations :

Au regard des actions engagées, des documents présentés et de l'échéance proche du dépôt du PAC, il est proposé de ne pas liquider partiellement l'astreinte administrative. L'exploitant doit cependant régulariser la situation au cours du mois de mars.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux d'extinction d'incendie

référence réglementaire : arrêté préfectoral du 5 décembre 2001, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17 février 2022• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : astreinte administrative
Prescription contrôlée : <p><i>Respect de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-492 en date du 5 décembre 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société BOISSEAU-Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :</i></p> <p><i>« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. »</i></p> <p>L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti aux constats que le site ne disposait que d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) en aval de l'aire de stockage des VHU à dépolluer, sans vanne de sectionnement, l'arrêté de mise en demeure pris le 10 mai 2021 stipule au 3e alinéa de son article 3 :</p> <p><i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 en aménageant des dispositifs de rétention permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie [...] »</i></p> <p>Lors de l'inspection diligentée le 17 février 2022, il avait été de nouveau constaté qu'il restait à réaliser les aménagements permettant de confiner les eaux d'incendie. Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j à compter du 1er jour du 5e mois suivant la notification de l'arrêté signé le 7 avril 2022).</p>
Constats : <p>L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des éléments issus du projet de PAC mentionné au point de contrôle précédent. Sont notamment présentés :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plan topographique du site, ayant fait l'objet d'un devis signé le 24 mai 2022 ;• le schéma de mise en œuvre d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie (volume des 450 m³).
Observations : <p>Bien que ce sujet ait fait l'objet de réflexions et d'étude spécifiques depuis la mise en demeure du 10 mai 2021, l'exploitant n'est toujours pas en capacité de confiner les eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre. La réalisation effective d'un tel dispositif de rétention ne fait en outre pas l'objet d'un engagement formel de l'exploitant, par la présentation par exemple d'un devis signé, ou même d'un échéancier.</p> <p>Cet écart faisant l'objet de l'arrêté d'astreinte du 7 avril 2022, il est proposé une liquidation partielle à la date du 31 janvier 2023. La date de notification de l'arrêté précité s'établissant au 14 avril 2022, cette liquidation porte sur une période de 152 jours (du 1er septembre 2022 inclus au 31 janvier 2023 correspondant à un montant 7 600 euros.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Valeurs limites d'émission

référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17 février 2022• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <i>« [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] »</i> L'inspection du 17 février 2022 ayant abouti au constat de l'absence d'analyse des rejets aqueux, l'arrêté de mise en demeure pris le 7 avril 2022 stipule au 2e alinéa de son article 2 : <i>« Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en réalisant une mesure des concentrations dans les rejets d'eaux résiduaires des paramètres visés à l'article 31 de ce même arrêté. »</i>
Constats : L'exploitant présente un devis signé du 22 juin 2022 pour une prestation de surveillance des rejets aqueux. Néanmoins, aucune analyse n'a été effectuée depuis, cette non-conformité étant justifiée selon l'exploitant par l'absence de précipitations en 2022. Il indique qu'un prélèvement a été effectué quelques jours avant l'inspection.
Observations : Les précipitations significatives en fin d'année 2022 aurait pu permettre de procéder à l'analyse prescrite. Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure fixant une échéance en juin 2022, il est proposé une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Entreposage des pneumatiques

référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, II de l'article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Lieu de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »</i>
Constats : L'exploitant stocke les pneumatiques en 2 endroits distants : <ul style="list-style-type: none">• au nord, sous abri (l'exploitant signale que l'organisme Aliapur impose un entreposage au sec) : • au sud, sur la dalle béton réalisée en vue de construire un local provisoire de dépollution : 
Observations : Il y a lieu de stocker les pneumatiques dans un endroit unique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet